

arpenteur général avec le rang de sous-chef, et ce mémoire comprend l'article suivant :

Les devoirs de l'arpenteur général exigeront nécessairement qu'il passe une partie considérable de chaque saison au Nord-Ouest afin qu'il puisse avoir l'occasion de diriger les opérations du personnel en campagne ; avec cela et en sus de cela, il aura l'occasion d'examiner et de régler en dernier ressort, sur les lieux, une classe nombreuse de réclamations de vieille date, et quelque peu compliquées au sujet des terres, réclamations qui ont surgi dans diverses parties des territoires. Investi comme il le serait du rang et de l'autorité de sous-chef, et employant dans le règlement des questions qui lui seraient soumises, l'expérience qu'il a acquise dans l'administration des terres fédérales, ses décisions commanderaient naturellement le respect et l'approbation de ceux qu'elles affecteraient le plus directement, ainsi que la confiance du public en général.

Puis, par un arrêté du conseil du 7 juillet 1883, des mesures ont été prises pour régler les réclamations des colons de bonne foi, dans les districts de Prince-Albert et d'Edmonton, qui désiraient obtenir les titres des terres qu'ils occupaient, et c'était l'intention de M. Lindsay Russell de partir immédiatement pour le Nord-Ouest, où il lui aurait été possible de régler les réclamations sur les lieux, et à des conditions raisonnables et pour le pays et pour les métis, et pour les autres colons principalement intéressés. Mais, comme nous le savons tous, un accident est arrivé à M. Russell. Il a été retenu à sa chambre pendant longtemps, et il lui a été impossible d'aller au Nord-Ouest, ainsi qu'il en avait l'intention et ainsi que le gouvernement le désirait. Le cas n'était pas assez pressant pour exiger qu'on le remplaçât et qu'on envoyât à sa place un homme moins compétent, et tant qu'il y a eu espoir que M. Russell pourrait entreprendre ce travail important, le gouvernement considérant sa grande expérience et sa connaissance des langues anglaise, française et cri, a sagement retardé la nomination d'un autre, jusqu'à ce qu'il eut perdu tout espoir que M. Russell fût jamais capable d'y aller.

Plusieurs classes de réclamations ont été présentées au gouvernement en ce qui concerne le Nord-Ouest. Naturellement, les pétitions parlaient d'une foule d'autres sujets. Nous les avons entendus lire ce soir. On a demandé la permission de chasser le bison, mais je ne sais pas que personne ait jamais empêché un métis ou un sauvage de chasser le bison. Le malheur était qu'il n'y avait pas de bisons à chasser. Il y avait aussi la question des droits de pêche, mais je ne sais pas—bien que je doive dire qu'il aurait été prudent de le faire—que personne n'ait jamais empêché un métis ou un sauvage, ou un colon de pêcher où il voulait et comme il le voulait selon son bon plaisir. Je crois cependant que le temps arrive rapidement où des règlements de pêche devront être adoptés pour le Nord-Ouest afin d'y protéger les pêcheries précieuses que nous y avons. Mais, en ce qui concerne les principales réclamations, elles peuvent se réduire à deux classes : Premièrement l'extinction des titres des sauvages ; et secondement l'octroi de patentes pour les terres qui étaient occupées.

Quant à l'extinction du titre des sauvages, il est bon de se rappeler que la rébellion a éclaté sur les bords de la Saskatchewan, qu'il n'y a pas eu de rébellion ailleurs et que, conséquemment, en tant qu'on peut dire que la rébellion a été causée par la non-extinction des titres des sauvages, nous avons le droit de demander si les personnes qui ont pétitionné de la Saskatchewan avaient le droit de faire éteindre aucun titre des sauvages, ou si dans leur cas, ce grief particulier n'avait pas été redressé. L'honorable député (M. Laurier) dit que la supposition que les titres des sauvages en ce qui concerne les propriétés de ces gens avaient été éteints, est une injure à leur adresse. Il a accusé le *Mail* de Toronto de s'être rendu coupable des injures les plus grossières envers les métis, en insinuant qu'ils s'étaient révoltés pour des causes futiles parce que le grief particulier en question dans leur cas avait été redressé. Il me reste encore à apprendre que c'est insulter un peuple que de citer des faits à son égard. Les faits particuliers dans le cas dont il s'agit sont que les gens de la Saskatchewan du Sud, où les troubles ont éclaté,

M. WHITE (Cardwell)

avaient dans l'immense majorité des cas, reçu le paiement de l'extinction de leurs titres des sauvages avant la rébellion ; et que, en ce qui concerne les hommes qui faisaient partie du conseil de Louis Riel, une grande partie d'entre eux avaient reçu l'extinction de leurs titres au Manitoba, et conséquemment, en tant qu'il s'agit de l'extinction du titre des sauvages, la rébellion qui a éclaté sur les bords de la Saskatchewan n'avait aucune raison d'être, et c'est la seule région où la rébellion ait éclaté.

Il est probable que l'endroit où il y avait moins de métis dont les titres des sauvages étaient abolis, que dans presque toute autre partie des territoires du Nord-Ouest, était le district d'Edmonton, à Saint-Albert ; cependant, nous savons que lorsque l'insurrection a éclaté à la Saskatchewan, les jeunes métis de Saint-Albert se sont enrôlés du côté du gouvernement, et étaient prêts à combattre pour leur reine et leur pays, de même que les autres colons et volontaires. Ils ne prétendaient pas que, bien que les titres des sauvages n'eussent pas été éteints dans leurs cas, qu'ils eussent aucune raison de se révolter, mais, au contraire, que leurs intérêts les plus chers se trouvaient dans la conservation de la paix et dans la prospérité du pays, ils se sont enrôlés en faveur de leur reine et de leur pays, et contribuèrent à empêcher le succès de la rébellion. En tant qu'il s'agit des métis du district de la Saskatchewan, le titre des sauvages avait de fait été aboli.

Maintenant, M. l'Orateur, en ce qui concerne la question en général, quels sont les faits ? Il n'y a aucun doute qu'il y avait de grandes divergences d'opinion au Nord-Ouest quant au meilleur moyen de régler la question des titres des sauvages. L'honorable député a cité les procès-verbaux du conseil du Nord-Ouest relativement au moyen qu'il proposait pour régler cette question. Je vais répéter la résolution du conseil, mais, auparavant, qu'il me soit permis de parcourir la recommandation de l'archevêque Taché, qui, plus que tout autre, ainsi que l'honorable député l'a fait remarquer avec raison, est en état de parler avec connaissance de cause des questions du Nord-Ouest. Or, Sa Grâce l'archevêque recommandait ceci :

J'estime la population métisse actuellement au Nord-Ouest à environ 1,200 familles.

La Chambre m'excusera si je répète la citation de l'honorable député :

Eh bien ! que le gouvernement fasse douze réserves pour elles aux endroits même où les métis désiraient les avoir.

Chaque réserve devrait être pour au moins 100 familles et contenir une étendue de 12 milles carrés de terres disponibles—c'est-à-dire l'étendue de quatre townships. Tous les métis, hommes femmes et enfants, demeurant au Nord-Ouest le 1er janvier 1879, devraient recevoir deux scrips non négociables pour 80 acres de terres chacun, qui devront être choisis dans n'importe laquelle des douze réserves mentionnées ci-dessus.

Vous remarquerez que la recommandation de l'archevêque est qu'ils reçoivent 160 acres de terre, précisément l'étendue de terrain qui, d'après l'honorable député, était inférieure à celle qui avait été donnée au Manitoba, où les enfants des métis ont reçu 240 acres, et qu'il a condamné le gouvernement pour avoir proposé cela.

Les dites terres ne pourraient être ni vendues, ni hypothéquées, ni taxées avant que d'avoir passé entre les mains d'au moins la troisième génération de ceux qui les auraient reçues ou de leurs représentants. Je dis au moins, parce que je suis fortement porté à croire qu'il est à désirer que ces terres soient tout à fait inaliénables ; et une pareille idée ne peut paraître déraisonnable à ceux qui considèrent les avantages qui découlent d'un pareil système en ce qui concerne les immeubles inaliénables des nobles. Elevons les métis à la condition de propriétaires, et vous leur rendrez un service réel, et alors nous ne verrons pas la répétition des faits regrettables qui se sont produits au Manitoba.

Telle était la recommandation de Sa Grâce l'archevêque. Considérant la chose comme homme pratique, et sans prétendre pour un instant que mon opinion puisse avoir l'autorité de celle de Sa Grâce lorsqu'il s'agit des affaires des métis, je crois que la population du pays en général n'aurait pas été en faveur de la mise à part de douze réserves, qui